

Date du document : 01/09/2022

AVIS

CD-22i01-CWaPE-0914

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE RESA EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROOZ

Rendu en application de l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RETROACTES.....	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	4
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	8
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i>	8
4.2.	<i>Détention par RESA d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i>	8
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par RESA et ses filiales</i>	9
4.4.	<i>Capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné</i>	9
4.5.	<i>Capacité financière de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné</i>	9
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	10
4.7.	<i>RESA est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire.....</i>	10
5.	AVIS.....	10

1. OBJET

Par courrier daté du 1^{er} juillet 2022, RESA a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz (GRD « gaz ») pour le territoire de la commune de Trooz, et ce conformément à l'article 10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers (« AGW « GRD gaz » »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gaz ») et à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « gaz » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il ressort des articles 10, § 3, et 12 de l'AGW « GRD gaz » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret gaz de la candidature de RESA à la désignation en tant que GRD « gaz » pour la commune de Trooz.

Conformément à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature de RESA.

2. RETROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004¹, l'ALG, devenue ensuite TECTEO, puis PUBLIFIN, a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Trooz, jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

A la suite de l'apport de sa branche d'activité « GRD gaz », réalisé en 2015 par PUBLIFIN, cette désignation en tant que GRD a été transférée de plein droit à RESA par l'effet de l'article 10 du décret gaz.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

A la fin de l'année 2021, la commune de Trooz a publié sur son site internet un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire et transmis celui-ci à l'ensemble des GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne.

Une seule société a répondu à cet appel : RESA.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004.

Par une délibération du 21 février 2022, la commune de Trooz a, après examen de l'unique candidature reçue, décidé de proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour son territoire.

Par courrier daté du 1^{er} juillet 2022, RESA a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « gaz » pour le territoire de la commune de Trooz.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

- 1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret gaz) ;
- 2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret gaz et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz). Les conditions de désignation visées dans le décret gaz sont détaillées ci-dessous ;
- 3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz).

Une commune enclavée est une « commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes » (article 2, 57°, du décret gaz).

- 4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret gaz).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret gaz (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret gaz qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret gaz).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6*bis*, 7 et 17 du décret gaz par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 5, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 5, § 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 5, § 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau. ».

- Article 6, alinéa 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 6bis du décret gaz :

« Sans préjudice de l'article 6, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à

l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 7, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production de gaz issu de sources d'énergie renouvelable. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires ».

- Article 7, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 7, § 4, alinéas 1^{er} à 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités obligatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 17, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 12. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 12 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 17, § 2, du décret gaz :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 13°, et ceux-ci sont proposés par le ou les gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 12 ;

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget ;

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er} ;

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération ;

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 17, § 5, du décret gaz :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 17, § 6, du décret gaz :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 17, § 7, du décret gaz :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par RESA contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis que RESA respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- La désignation de RESA a bien été proposée par la commune de Trooz.
- La procédure menée par la commune peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié sur son site internet (et donc rendu accessible publiquement) et envoyé aux deux GRD « gaz » actuellement actifs sur le territoire de la Région wallonne.
- La décision de la commune est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans l'appel à candidats ;
- La procédure menée par la commune (détermination des critères) peut être qualifiée de non-discriminatoire.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret gaz.

4.2. Détention par RESA d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater que RESA détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de commune de Trooz.

La candidature de RESA est conforme à l'article 3 du décret gaz.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par RESA et ses filiales

La CWaPE a pu constater que RESA et ses filiales « RESA Innovation et Technologie » et « AREWAL » respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz, énumérées dans la section 3 du présent avis.

Ces trois sociétés ont en effet désormais mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

En ce qui concerne toutefois le respect, par RESA et ses filiales, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 6, alinéa 1^{er}, 6°, et 17, § 7, du décret gaz), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par RESA, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Afin de contrôler la capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz situé sur le territoire de la commune de Trooz, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de RESA :

- A. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que du réseau de distribution existant ;
- B. L'organigramme du personnel détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP par service (pages 674 à 680 du dossier) ;
- C. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) (pages 681 à 686 du dossier) ;
- D. L'organisation des services techniques et clientèle (pages 687 à 720 du dossier).

La CWaPE constate que le dossier est complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher RESA de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution de gaz dans cette commune et ce, dans la continuité des activités exercées actuellement et depuis des années.

La candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Sur la base du dossier de candidature initial de RESA daté du 3 février 2022 et, en particulier, des comptes annuels de RESA publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz. Les conclusions de ce contrôle restent applicables en

l'espèce, d'autant plus que la commune de Trooz est déjà actuellement desservie par RESA. La CWaPE renvoie donc à son avis référencé CD-22c24-CWaPE-0893 du 24 mars 2022 à ce sujet.

4.6. Absence d'enclavement

La CWaPE a pu constater que la commune de Trooz est exclusivement entourée de communes pour lesquelles RESA a été désigné en tant que GRD gaz. Elle ne serait donc pas enclavée au sens de l'article 2, 5^o, du décret gaz, en cas de désignation de RESA en tant que GRD pour son territoire.

La candidature de RESA est conforme la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret gaz.

4.7. RESA est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire

RESA est bien le seul candidat GRD proposé par la commune de Trooz, pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire.

La candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret gaz.

5. AVIS

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004² désignant l'ALG, devenue ensuite TECTEO, puis PUBLIFIN, en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Trooz, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire, publié à la fin de l'année 2021 sur le site internet de la commune de Trooz et transmis aux deux GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne ;

Vu la délibération du 21 février 2022 du conseil communal de la commune de Trooz, proposant la désignation de RESA en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour son territoire, à compter de l'échéance de la désignation en cours ;

² Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004.

Vu le dossier de candidature de RESA à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Trooz, transmis à la CWaPE par courrier daté du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature de RESA répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Trooz, pour une durée de vingt ans, à compter du 2 janvier 2023.

* *
*